

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/155/SWZ
G/SCM/N/186/SWZ
G/SCM/N/220/SWZ
16 octobre 2012
(12-5615)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994
et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et
les mesures compensatoires

SWAZILAND

La notification ci-après, datée du 12 octobre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Swaziland.

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement du Royaume du Swaziland a l'honneur de faire savoir aux Membres de l'OMC que le gouvernement du Swaziland n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.
